



COMMUNE DE BOISSISE-LE-ROI
77310 BOISSISE-LE-ROI

ARRÊTÉ N° 2023-46

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE FEUX DE PLEIN AIR ET D'UTILISATION DE BARBECUES

Le Maire de la Commune de Boissise-le-Roi,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2214-3 et 2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la Loi n°2001-602 du 09/07/2001 d'orientation sur la forêt,
Vu le Code Forestier et notamment son article L 131-1,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 541-8 et L 541-2,
Vu le Code Civil et notamment son article 1240 et suivants,
Vu l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
Vu l'arrêté n°1496 du 02/10/2008 de la commune de Boissise-le-Roi relatif à la réglementation sur le bruit,
Considérant que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson ou réalisant des feux de plein air sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,
Considérant que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,
Considérant que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,
Considérant que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et d'attroupements de personnes dans des lieux inadaptés,
Considérant que l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas adaptés ou aménagés à cet effet est susceptible de porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques,
Considérant que les détritres abandonnés sur les voies et espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,
Considérant l'augmentation croissante de ramassage de verres brisés, plastiques, canettes d'aluminium dans certains endroits notamment aux abords d'aires de jeux ou d'espaces publics,
Considérant qu'il convient en conséquence d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies et les dégradations du domaine public sur les espaces communaux,

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com

ARRÊTE

Article 1 : L'utilisation de barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson ainsi que les feux de plein air sont interdits sur le domaine public ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation publique, et ce sur l'ensemble du territoire de la commune de Boissise-le-Roi.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les établissements régulièrement installés et dûment autorisés. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées notamment lors de manifestations locales culturelles, sportives. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite sollicitant une autorisation temporaire auprès du Maire de la commune de Boissise-le-Roi.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

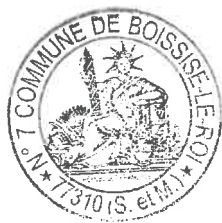
Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de Boissise-le-Roi, Monsieur le Commissaire Central de Melun Val de Seine, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Commissaire Central de Melun Val de Seine,
- Monsieur le Président de la CAMVS,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,

Fait à Boissise-le-Roi, le 26 Juin 2023



Le Maire,


Veronique CHAGNAT

REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2023

Application agréée E-legalite.com